

# Matinée d'information

**Identifier et prévenir les risques de concurrence  
pour les organisations professionnelles et leurs membres**

**1**

# INTRODUCTION

---

# INTRODUCTION

---

## Les intervenants

### **Vivien Terrien**

Vice-président  
Autorité de la concurrence

### **Charles Aronica**

Directeur Général  
FIEV

### **Frédéric Puel**

Avocat-associé  
FIDAL (Paris & Bruxelles)

### **Wilfrid Boyault**

Directeur général  
Fédération Forge Fonderie

# INTRODUCTION

---

- **L'activité** des organisations professionnelles (OP) est **marquée par une certaine ambivalence** :
  - Les entreprises d'un secteur ont intérêt à s'unir au sein d'une OP pour défendre leurs intérêts & **l'activité des OP peut avoir un effet positif sur la concurrence** : ex. mise en lumière, auprès des autorités compétentes, **des évolutions technologiques ou pratiques qui peuvent restreindre la concurrence, développement des bonnes pratiques** au sein d'une filière (V. **Thème 2 - WB**)
  - Les OP sont, **par nature, des lieux de regroupement de concurrents**, ce qui fait peser **un risque** au regard du droit de la concurrence (V. **Thème 4 - FP**)

# INTRODUCTION

---

- **Les dispositions du droit de la concurrence** notamment celles relatives au droit des ententes **sont applicables aux OP** (V. **Thème 3 - VT**)



Les OP doivent veiller à fournir un cadre d'échanges et de travail sécurisé.  
**Nécessité d'identifier les risques et d'adopter les mesures de prévention efficaces en tenant compte de ses ressources !** (V. **Thème 4 & 6 – FP & CA**)

# INTRODUCTION

---

## ➤ **Sujet d'actualité**

- Depuis l'adoption de la directive ECN+ (transposée par l'ordonnance du 26/05/21), **le plafond de l'amende encourue par les OP**, en cas de pratiques anticoncurrentielles, a été porté à **10 % de la somme des chiffres d'affaires mondiaux des entreprises membres** (contre 3 millions € précédemment en droit français) : Risques financiers et réputationnels
- **Multiplication des condamnations d'OP et de leurs membres** (V. **Thème 5 - VT**) - Ex.
  - **17/03/26** : L'**ADLC** a infligé une amende de **3,4 millions €** au **SNMSF** (Syndicat National des Moniteurs du Ski Français)
  - **26/04/26** : L'**ADLC** a infligé une amende de **10 millions €** à **Synadis Bio** (Syndicat national des distributeurs spécialisés de produits biologiques) & un total de **2,67 millions € à 3 membres**
  - **22/12/25** : L'**ADLC italienne** a infligé une amende de **2 millions €** à l'**association italienne de fonderie** & un total de **70 millions € à 12 membres**
  - **1/04/25** : La **Commission** infligé une amende de **500 000 €** à l'**ACEA** (Association des constructeurs européens d'automobiles) & un total de **458 millions € à 15 membres**
  - **15/12/25** : La **Commission** infligé une amende de **125.000€** à **Eurobat** & un total de **71,92 millions € à 3 membres**

# 2

## Le rôle des associations professionnelles

---

# A. Le rôle des associations professionnelles

---

- **Représentation : Porter une voix collective & peser dans la décision publique** auprès des :
  - Pouvoirs publics **nationaux**
  - Institutions de l'**UE**
  - Instances **internationales**
  
- **Partager & construire des positions communes**
  - **Partager** des constats, **analyser** les évolutions et **construire** des positions communes
  - **Décliner** ces travaux collectifs **en propositions réglementaires, feuilles de route** industrielles (ex. CSF) **ou en propositions de politique publique**
  
- **Produire de l'expertise**
  - **Etudes** économiques & statistiques, juridiques, etc.
  - **Décryptage** des évolutions & **veille** réglementaire, technique, etc.

# A. Le rôle des associations professionnelles

---

- **Accompagner les entreprises au quotidien**, et par exemple:
  - IA, transition écologique
  - Développement international
  - Appui juridique ou réglementaire (y compris environnement, par exemple)
  - Formations et organismes de formation, appels à projets R&D
  - Foires et salons
  
- **Défendre & développer de bonnes pratiques entre clients et fournisseurs**
  - **Chartes, codes de bonnes pratiques**
  - Négociation de **contrats cadres & types**
  - Saisine **DGCCRF, CEPC**, accompagnement **procédures contentieuses**
  
- **Communiquer pour promouvoir l'image du secteur et pour soutenir les actions d'influence**
  - Promotion des métiers et attractivité des filières
  - Campagnes de communication : conférences de presse, CP, tribunes, réseaux sociaux
  - Actions auprès du système éducatif

## B. Les règles à respecter

---

Les organisations professionnelles sont des **acteurs clés du dialogue entre les acteurs au sein d'une filière**, mais également **entre celle-ci et la puissance publique**. Elles doivent veiller à fournir un cadre d'échanges et de travail sécurisé au regard de l'application du droit de la concurrence



**Nécessité d'identifier les risques et d'adopter les mesures de prévention efficaces en tenant compte de ses ressources !**

**EN TOUTES HYPOTHESES => LE RESPECT DES REGLES DE CONCURRENCE EST UN IMPERATIF**

---

# 3

## Le cadre réglementaire

---

# A. Les textes applicables aux associations

---

## ➤ **APPLICATION DU DROIT DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES**

### ❖ **Art. 101 TFUE et L.420-1 du code de commerce (ententes anticoncurrentielles) => Suppose :**

- Existence d'un **accord de volontés** formel ou informel entre entreprises indépendantes  
⇒ la décision de l'AE (possible simple recommandation, lettre circulaire, etc) doit refléter la volonté commune des membres
- Caractère **anticoncurrentiel par objet ou par effet** de cet accord de volontés
- **Possibilité d'exemption** des ententes (individuel ou par catégorie) : mise en balance des effets anticoncurrentiels et pro-concurrentiels (101§3 du TFUE = > quasiment jamais accordé. Défense des intérêts de la profession n'est pas un fait iustificatif)

Ex : déc. 21-D-21 pt 425 : « Les mises en cause auraient donc dû s'en tenir aux actions qu'elles ont menées auprès des pouvoirs publics et ne peuvent faire valoir des craintes légitimes pour leur profession pour justifier une pratique de boycott ou d'appel au boycott. »

### ❖ **Art. 102 TFUE et L.420-2 du code de commerce (abus de position dominante) (rare) => Suppose :**

- **Délimitation d'un marché** (association peut ne pas être sur le même marché que les entreprises qui en sont membres)
- **Position dominante de l'association sur ce marché** (ex probable : Syndicat National des Moniteurs du Ski Français (SNMSF) : V.infra)
- **Abus de cette position avec un objet/effet restrictif de la concurrence**

# A. Les textes applicables aux associations

---

## L'adoption de la directive ECN+ - Modernisation des outils de l'Autorité

- Renforcement des pouvoirs des autorités nationales de concurrence (ANC) pour enquêter et sanctionner les pratiques anticoncurrentielles impliquant des organisations professionnelles :
  - Pouvoir de rejet des plaintes non prioritaires
  - Accès élargi aux données numériques
  - Inspections des bureaux (y compris associations) et aussi dans le domicile des directeurs
  - Mesures conservatoires en cas d'urgence (risque de dommage grave et irréparable à la concurrence)
  - Mesures correctives structurelles ou comportementales
  - Possibilité d'accepter des engagements (sans décision d'infraction; pas cartels)
  - Harmonisation des programmes de clémence: possibilité pour les associations avec activité économique propre de bénéficier d'immunité/réduction des amendes lorsqu'elles participent dans un cartel à titre propre
- Contentieux émergent devant la Cour: *Caronte* (délai impératif pour ouvrir enquête) et *FL et KM Baugesellschaft* (utilisation des déclarations de clémence dans procédures pénales)

## B. La compétence pour appliquer les textes

---

### ❑ **CONTENTIEUX OBJECTIF**

#### ▪ **Commission européenne**

- si le commerce entre Etat membres est affecté
- + si intérêt communautaire

#### • **Autorité de la concurrence**

- Sur le fondement du seul droit français (rare)
- ou droit français + européen

### ❑ **CONTENTIEUX SUBJECTIF**

- Tribunaux spécialisés (8)
- Arbitre
- JA si personne publique est victime

#### **Rq : Suppose que le juge administratif ne soit pas compétent**

Déc. 09-D-07 §105 « *il n'appartient pas au Conseil de la concurrence de se prononcer sur la légalité de leurs décisions dès lors qu'elles sont de nature administrative, cette dernière notion implique non seulement que la décision en cause ait été prise dans l'accomplissement de la mission de service public de l'organisme privé dont elle émane, mais, en outre, qu'elle comporte l'exercice d'une prérogative de puissance publique ;*

#### ➤ **Rq : pouvoirs élargis par la directive ECN+**

- Accès élargi aux données numériques
- Enquêtes à la demande de la Commission européenne (coopération renforcée)
- Saisine d'office pour mesures conservatoires en cas de risque grave et imminent
- Pouvoir de rejet des saisines non prioritaires

#### ➤ **Sanctions alourdies par ECN+ (cf infra)**

# C. Sanctions encourues par l'association

## ➤ **Au civil** (*private enforcement*)

- **Nullité** des accords conclus en violation des règles de concurrence
- Versement de **dommages et intérêts** aux victimes de l'entente

## ➤ **Au pénal**

- Article L.420-6 du Code de commerce : **75 000 € d'amende et 4 ans d'emprisonnement**
- Impact réputationnel (caractère public de la condamnation)

## ➤ **A « l'administratif » (Aut. de la concurrence)**

- **Amendes** proportionnées et dissuasives (dispositif harmonisé par la Directive ECN+ n° 2019/1 à l'article L.464-2 du Code de commerce) → Calcul du montant de l'amende (cf diapo suivante)

- **Possible injonction** : ex de la décision titre restaurants 19-D-25

**Article 9** : Il est enjoint aux sociétés Sodexo Pass France, Up, Natixis Intertitres, Edenred France et l'association la Centrale de Règlement des Titres Traitement de mettre en conformité les Statuts et le RI CRT avec le droit de la concurrence. Elles adresseront, sous pli recommandé, au bureau de la procédure, copie de la nouvelle version des documents, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision.

- **Fréquentes injonctions de publication**

Même exemple :

**Article 8** : Il est enjoint aux entités sanctionnées d'insérer, à frais partagés et au prorata de leurs sanctions pécuniaires, le texte figurant au paragraphe 906 de la présente décision, en respectant la mise en forme, dans l'édition papier et sur le site Internet du journal Les Échos, de la revue 60 millions de consommateurs et de la revue Neo-Restaurant. Cette publication interviendra dans un encadré en caractères noirs sur fond blanc de hauteur au moins égale à trois millimètres sous le titre suivant, en caractère gras de même taille : « *Décision de l'Autorité de la concurrence n° 19-D-25 du 17 décembre 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des titres-restaurant* ».

# C. Sanctions encourues par l'association

<b>LES AMENDES AVANT TRANSPOSITION</b> ( L. 464-2 I, al 3 ccom)	<b>LES AMENDES POST TRANSPOSITION</b> (L. 464-2 I al. 5 et 6)	<b>Sens</b>
<p>Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de <b>3 millions d'euros</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Soit en fonction du CA de l'association si a des ressources propres</li><li>- Soit en fonction des cotisations si se borne à représenter les intérêts de ses membres</li></ul>	<p>Le montant maximum de la sanction est, pour une association d'entreprises, de <b>10 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre</b></p> <p>Lorsque l'infraction d'une association d'entreprises <b>a trait aux activités de ses membres</b>, le montant maximal de la sanction <b>pécuniaire est égal à 10 % de la somme du chiffre d'affaires mondial total réalisé par chaque membre actif sur le marché affecté par l'infraction de l'association</b></p>	<p>⇒ <b>Agit comme un opérateur économique autonome</b> (elle a un CA propre)</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Vente d'études ou de données sectorielles</li><li>• Organisation de salons ou d'événements payants</li><li>• Prestations de formation</li><li>• Certification ou labellisation payante</li><li>• Publication de barèmes ou outils vendus</li></ul> <p>⇒ <b>Agit essentiellement comme structure de coordination</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Appel au boycott (auteur)</li><li>• Recommandation tarifaire (auteur)</li><li>• Participation à réunion (co-auteur)</li><li>• Ou simple soutien opérationnel (facilitateur)</li></ul>

# C. Sanctions de l'association

---

## MÉCANISME DE RECouvreMENT - Répartition de la dette au sein de l'association d'entreprises

VI.-Lorsqu'une sanction pécuniaire est infligée à une association d'entreprises en tenant compte du chiffre d'affaires de ses membres et **que l'association n'est pas solvable**, l'Autorité de la concurrence peut lui enjoindre **de lancer à ses membres un appel à contributions** pour couvrir le montant de la sanction pécuniaire.

➔ Dans le cas où ces contributions ne sont **pas versées intégralement** à l'association d'entreprises dans un délai fixé par l'Autorité de la concurrence, celle-ci peut exiger directement le paiement de la sanction pécuniaire par **toute entreprise dont les représentants étaient membres des organes décisionnels de cette association.**

➔ Lorsque cela est nécessaire pour assurer le paiement intégral de la sanction pécuniaire, après avoir exigé le paiement par ces entreprises, l'Autorité de la concurrence peut également exiger le paiement du montant impayé de la sanction pécuniaire **par tout membre de l'association qui était actif** sur le marché sur lequel l'infraction a été commise. Ce paiement n'est toutefois pas exigé des entreprises qui démontrent qu'elles

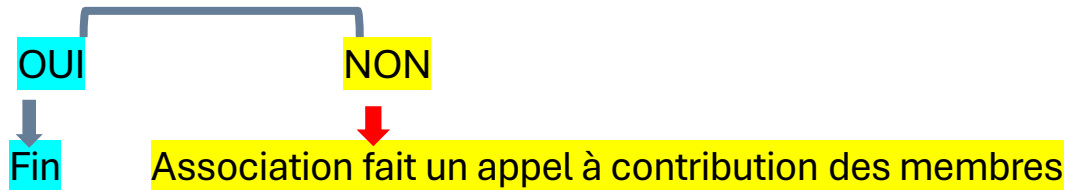
- n'ont pas appliqué la décision litigieuse de l'association et qui en ignoraient l'existence
- ou qui s'en sont activement désolidarisées avant l'ouverture de la procédure

**MAIS : RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DE CHAQUE MEMBRE EST LIMITÉE À 10 % DE SON CHIFFRE D'AFFAIRES.**

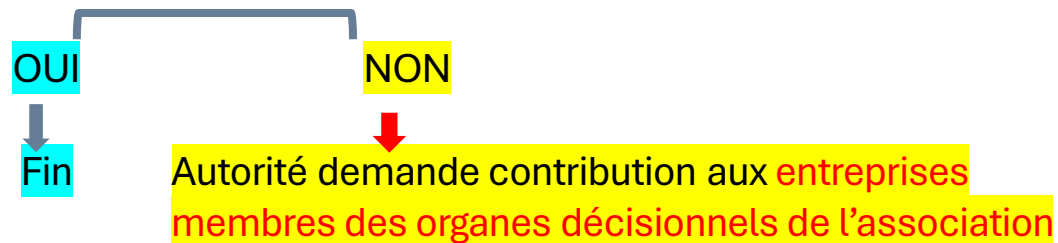
# C. Sanctions de l'association

Amende (10 % de son CA ou du CA cumulé des membres)

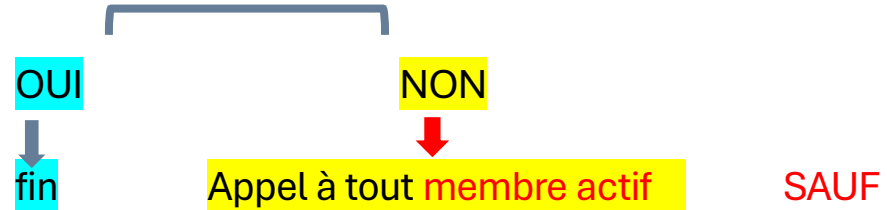
Association paye ?



Fructueux ?



Fructueux?



SAUF

N'a pas appliqué + ignorait ou s'est désolidarisé

# D. Responsabilité des membres

---

Déc. 21-D-21 pt 605 : « Lorsque les pratiques examinées impliquent un organisme collectif, l'Autorité soit retient la responsabilité de l'organisme seul, soit y adjoint celle de ses membres »

- **Possible responsabilité du seul organisme collectif :** lorsqu'il a participé ou organisé l'entente => l'Autorité peut choisir de ne mettre en cause que ce dernier
  - **Mais fréquente responsabilité des membres de l'organisme** => cas dans deux hypothèses :
    - pratiques dont l'organisme professionnel est l'instigateur mais que c'est **à leur bénéfice que sont commises les infractions.**
    - Ou **lorsqu'ont commis des actes anticoncurrentiels en propre** (ex : participation à des réunions communes)
  - **Possible responsabilité de l'organisme en parallèle de celle de ses membres,** lorsqu'il adopte un comportement anticoncurrentiel distinct et autonome, notamment en organisant ou en jouant un rôle actif dans la mise en œuvre de la pratique anticoncurrentielle dont ses membres sont les instigateurs ou contribue.
- ⚠ *En cas de cumul des amendes, le chiffre d'affaires des membres sanctionnés n'est pas inclus dans le calcul de l'amende de l'association*

# D. Responsabilité des membres

---

**Remarque : La responsabilité pénale de toute personne physique peut être engagée** si elle prend frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation et la mise en œuvre d'une entente ou d'un abus de position dominante (Article L.420-6 ccom)

Amende : 75000 €

Peine d'emprisonnement de 4 ans

SAUF si

(i) l'entreprise ou l'association a obtenu une exonération totale de sanction pécuniaire au titre de la procédure de clémence

et

(i) la personne physique en cause a activement coopéré avec l'Autorité et le ministère public (Article L.420-6-1, issu de l'ord. De transposition de ECN+).

Il est not. possible à l'Aut. de la concurrence de transmettre le dossier au parquet si les faits lui paraissent justifier des peines correctionnelles

Ex : CA Paris 26 oct. 2004, sur recours c/ déc. 04-D-07 (secteur de la boulangerie dans le département de la Marne)

# 4

## Les risques au sein des associations professionnelles

---

# A. Les griefs imputables à une association professionnelle

---

## ➤ Organismes professionnels auteurs

- Ils sont **auteurs** lorsqu'ils sont à l'initiative de la pratique anticoncurrentielle OU participe directement à l'entente.
- Cela correspond principalement aux "décisions d'association d'entreprises". Les autres griefs imputables sont :
  1. La participation d'un organisme professionnel à un cartel en parallèle de ses membres
  2. La diffusion de consignes tarifaires (*architectes 1995, huissiers 2006, agents immobiliers 2010, vétérinaires 2007 + 2023*)
  3. La diffusion d'informations stratégiques commercialement sensibles
  4. Les appels au boycott
  5. L'édition de conditions d'adhésion à un organisme professionnel restrictives (*Ordre des pharmaciens 2021 (parapharmacie concurrente MediCare Market) UCI / SRAM 2025 (normes techniques)*)
  6. L'édition de normes ou accords techniques restrictifs
  7. La diffusion d'analyse procédant d'une mauvaise lecture de la réglementation
  8. Les activités de lobbying se traduisant par un dénigrement de concurrents vis-à-vis des pouvoirs publics

## ➤ Organismes professionnels facilitateurs

- Ils sont **facilitateurs** lorsqu'ils participent à la mise en œuvre et au fonctionnement de la pratique anticoncurrentielle
-

## B. Risques **statiques** – Règles internes et gouvernance des associations

---

### ➤ **Règles d'adhésion et d'exclusion**

- Lorsque l'adhésion constitue une condition d'accès au marché ou représente un avantage concurrentiel, les conditions d'adhésion doivent être **objectives, transparentes et non discriminatoires**.
  - Évitez **les critères non vérifiables**
  - Précisez les formalités à accomplir pour l'adhésion et fixez des délais clairs de réponse
  - **Motivez** les décisions de refus et permettez **leur contestation**
- Les mêmes critères s'appliquent aux conditions **d'exclusion**
- **RISQUES MAJEURS SI**
  - L'admission ou l'exclusion **dépend du bon vouloir de la gouvernance**
  - Les **refus d'adhésions non justifiés & absence de processus de contestation** Précisez les formalités à accomplir pour l'adhésion et fixez des délais clairs de réponse
  - Critères définis ou appliqués de façon **non objective, non transparente ou discriminatoire**

### ➤ **Frais d'adhésion**

- Les frais d'adhésion doivent être **clairement définis** et **ne pas être excessifs** afin de ne pas exclure les membres potentiels.

### ➤ **Règles de vote**

- Les procédures de prise de décision ne doivent pas créer un déséquilibre injustifié entre les membres

## C. Risques **dynamiques** – Lorsque les activités d’une association deviennent un risque en droit de la concurrence (1/6)

---

### ➤ **Activités de normalisation**

- Les activités de normalisation sont une pratique commune et légitime, mais elles présentent des risques majeurs :
  - échange d’informations commercialement sensibles
  - création de barrières à l’entrée (normes ou standards contraignants)
  - exclusion d’entreprises
  - restriction de l’innovation ou de la différenciation (ex. intégration d’une technologie d’un acteur)
  
- **Recommandations pratiques :**
  - La participation à la définition de la norme doit être ouverte, incluant autant de parties intéressées que possible
  - La définition de la norme doit se baser sur des critères objectifs, privilégiant les normes avec le moins de DPI associés
  - La procédure d’adoption de la norme doit être transparente, avec une communication étendue à tous les niveaux de développement
  - Faire de la norme une référence non contraignante
  - L’accès à la norme doit être gratuit, open source si possible, et soumis à une politique stricte d’accès aux DPI liés à la norme.

## C. Risques **dynamiques** – Lorsque les activités d’une association deviennent un risque en droit de la concurrence (2/6)

---

### ➤ **Réunions avec des concurrents**

- Les réunions au sein des associations professionnelles doivent être strictement encadrées afin d’éviter tout échange **d’informations commercialement sensibles**. Par exemple :
    - **Le cœur de l’application du droit de la concurrence** = les informations sur les prix et éléments associés (remises, marges, ...), les coûts, la capacité de production, les clients, etc.
    - **Autres informations liées au marché** = toute information permettant une différenciation sur le marché, dont la connaissance par les concurrents réduirait l’incitation à la concurrence (informations sur la stratégie des concurrents en R&D, informations sur la performance environnementale des produits / activités, etc.).
    - **Risques d’alignement des comportements ou accords** (ex. répartition du marché ou de clientèle, boycott)
  - **Pour chaque réunion**, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :
    - **Un ordre du jour préétabli** (sans possibilité de discuter d’un sujet non prévu).
    - **Un procès-verbal** (incluant la liste des participants, l’ordre du jour, les discussions, les conclusions, les actions et décisions prises).
    - **Un modérateur** formé aux règles de la concurrence et disposant d’une autorité suffisante pour suspendre la réunion en cas de non-respect des règles => tout incident doit être consigné dans le procès-verbal !
    - Pour les réunions les plus sensibles, demander la présence d’un avocat externe « **chien de garde** ».
-

## C. Risques **dynamiques** – Lorsque les activités d’une association deviennent un risque en droit de la concurrence (3/6)

---

### ➤ **Toute production d’une association professionnelle implique :**

#### ○ **La collecte de données**

- Utilisez **un système en boîte noire** : toutes les données reçues des membres doivent rester confidentielles et ne doivent pas être communiquées aux autres membres.
- Ne pas mettre en place une **plateforme commune**, même accessible uniquement aux membres, pour partager des informations commerciales sensibles sans filtrage.
- L’employé responsable de la collecte et du stockage des données doit être **correctement formé** aux règles de la concurrence, **ne doit pas être lié à un membre** et doit **être lié par un accord de confidentialité**.

#### ○ **Publication des statistiques :**

- Les statistiques partagées doivent être **suffisamment agrégées** (basées sur des informations provenant d’au moins 3 entreprises avec des parts de marché minimum et maximum).
  - **Chaque entité juridique** ne peut pas être comptée comme **un répondant** ; vous devez considérer tous les membres du groupe comme une seule entreprise
  - Risque si
    - ✓ utilisation de **données actuelles ou prévisionnelles** permettant la coordination
    - ✓ **révélation d’informations sensibles** (ex. prix d’achat ou de vente, remises, marges, coûts de production, parts de marché des différents acteurs)
  - **Demandez un avis juridique avant** de décider de compiler des statistiques et faites vérifier tout document par le responsable conformité avant sa diffusion.
-

## C. Risques **dynamiques** – Lorsque les activités d’une association deviennent un risque en droit de la concurrence (4/6)

---

### ➤ **Lobbying et affaires publiques**

- Veiller à ce que des **informations sensibles ne soient pas échangées** lors de l’élaboration d’une position de lobbying.
- Exemple d’élaboration de la position d’une association impliquant des modifications suivies par les membres => système en boîte noire
- Éviter de diffuser de **fausses informations** ou de propager des informations erronées sur les concurrents.
- Éviter de fournir délibérément des **informations trompeuses** aux autorités publiques.
- Éviter d’appeler à un **boycott**.
- Éviter **d’entraver la liberté des membres** à exprimer clairement leur propre position (potentiellement différente) et leur comportement sur le marché.

## C. Risques dynamiques– Lorsque les activités d’une association deviennent un risque en droit de la concurrence (5/6)

---

### ➤ **Interprétation de la législation**

- Il est possible de fournir aux membres des conseils juridiques ou de partager **des informations sur les orientations législatives** et jurisprudentielles relatives à leurs activités. Par exemple :
  - Concernant un problème de législation dans le secteur.
  - Interprétation des textes applicables.
  - Rappel de la jurisprudence pertinente.
  
- Toutefois, l’interprétation de la législation peut engendrer des risques concurrentiels (convergence possible des pratiques et des comportements des membres sur le marché). Pour éviter ces risques :
  - Faites preuve d’objectivité.
  - Rendez votre analyse accessible à tous les membres.

## C. Risques dynamiques– Lorsque les activités d’une association deviennent un risque en droit de la concurrence (6/6)

---

### ➤ **Négociation d’accords cadres ou types**

- Risques si négociation commerciale
- Risques documents sont contraignants
- Risques si application réservée aux membres de l’OP qui négocie

# 5

## L'application jurisprudentielle

---

# Cartel du recyclage automobile - Décision AT.40669 (1<sup>er</sup> avril 2025)

---

- **16 grands constructeurs automobiles** (Volkswagen, Renault/Nissan, Stellantis/Opel, Ford, BMW, Mercedes-Benz, etc) et l'**ACEA** ont participé dans un cartel concernant le recyclage des véhicules hors usage (« VHU ») pendant 15 ans.
  - **ACEA: facilitateur** (organisateur des réunions et contacts pour que les parties décident de ne pas se faire la concurrence sur des questions VHU au-delà des exigences légales; communication des comptes-rendus; vérification du respect; etc).
  - **Infraction unique et continuée:** (i) accord pour ne pas payer les entreprises de démontage pour le traitement des VHU ('activité suffisamment rentable') et (ii) accord pour ne pas faire la publicité sur la quantité de matériaux susceptibles d'être recyclés/réutilisés et sur la quantité de matériaux recyclés/réutilisés dans les voitures neuves → « **Green Deal** » et droit de la concurrence?
  - Tous les participants ont reconnu l'infraction → procédure de **transaction** (« classique ») (→ 10% réduction).
  - **Amendes:** plus de 450 millions € [Volkswagen presque 130 millions € (plus haute amende); Mercedes-Benz pas d'amende car programme de **clémence**; ACEA: 500.000€].
  - **Pas de recours** devant le juge de l'Union. Procédures devant **juridictions nationales** (dommages et intérêts)?
-

# Cartel des batteries de démarrage - Décision AT.40545 (15 décembre 2025)

---

- **4 fabricants de batteries de démarrage pour automobiles** (Clarios, Exide, FET/Elettra et Rombat) et leur **association professionnelle** (Eurobat) responsables d'un cartel pendant 12 ans.
- **Infraction unique et continuée** [décision pas encore publiée]: accord/pratique concertée concernant la vente de batteries de démarrage (utilisées dans véhicules de combustion) aux équipementiers (ex constructeurs de voitures/camions). Plomb est l'intrant le plus important des batteries → fabricants s'étaient mis d'accord pour introduire une prime sur leur prix d'achat du plomb, qu'ils publiaient dans un magazine spécialisé, et la passer à leurs clients (« primes Eurobat ») [note: surcoût est légitime; pas un accord pour maintenir un surcoût]
- Eurobat: enceinte pour l'accord mais aussi rôle actif de **facilitateur** à travers ses organes et responsables.
- **Amendes**: 72 millions € au total (Clarios bénéficiaire de clémence → immunité; Exide 30 millions € [plus haute amende]); association Eurobat: 125.000€ (signal: associations ne doivent pas faciliter comportement anticoncurrentiel des membres)
- Plusieurs fabricants ont invoqué absence de capacité contributive. Comm a accordé réduction et facilités paiement (tranches).
- **Recours** par Eurobat et 2 fabricants (Elettra & Rombat) devant le **Tribunal + référé** par 2 fabricants [pendantes]

# Décision 26-D-03 du 17 mars 2026 relative à des pratiques dans le secteur de l'enseignement du ski alpin (1/3)

---

**En cause : le Syndicat National des Moniteurs du Ski Français (SNMSF)**

acteur incontournable de l'enseignement du ski implanté dans la quasi-totalité des stations et regroupant plus de 80 % des moniteurs de ski

**Grief : clause d'exclusivité insérée** en 2006 dans la convention type des moniteurs de l'ESF interdisant aux moniteurs adhérents d'exercer une activité d'enseignement du ski au sein d'une école concurrente ou à titre individuel en dehors de l'ESF => atteinte à la liberté d'entreprendre des moniteurs, travailleurs indépendants, constitue une restriction de concurrence généralisée de nature à verrouiller le marché national de l'enseignement du ski

Sanction contractuellement encourue par les moniteurs : l'exclusion



**1<sup>er</sup> cas d'application du nouveau régime** prévu en matière de sanction pour les associations professionnelles (article L. 464-2 du code de commerce)

**(critères : Rq : application du nouveau plafond seulement si notification de griefs postérieure au 26/05/21)**

=> Inflige au SNMSF une amende de 3,4 millions d'euros, qui enjoindra le SNMSF de lancer un appel à contributions auprès de ses moniteurs adhérents dans l'hypothèse où celui-ci ne serait pas en mesure de s'acquitter de tout ou partie de la sanction



SERVICES SPORT  
L'Autorité de la concurrence prononce une sanction de 3,4 millions d'euros à l'encontre du Syndicat National des Moniteurs du Ski Français (SNMSF) pour avoir imposé à ses moniteurs adhérents une obligation d'exclusivité leur interdisant d'exercer leur profession en dehors des écoles de ski ESF

# Décision 26-D-03 du 17 mars 2026 relative à des pratiques dans le secteur de l'enseignement du ski alpin (2/3)

---

- **Infraction grave** « *pratiques d'autant plus graves qu'elles émanent d'un syndicat professionnel conscient de sa position tout à fait prééminente sur le marché et revendiquant à ce titre un rôle de structuration et de régulation de la profession de moniteur de ski à l'échelle nationale* » (§295)
- **Durée** : de mai 2006 à fév. 2025 => près de 20 ans
- **Rejet de l'argument tenant à la capacité contributive** du SNMSF (§300 et s.) car
  - ne démontre pas insolvabilité
  - Et « *Dans tous les cas, dès lors que la sanction pécuniaire du SNMSF est calculée en tenant compte du chiffre d'affaires de ses membres, la seule circonstance que le syndicat ne serait pas en mesure de la payer au moyen de ses propres ressources ne saurait suffire à justifier une réduction de la sanction ou le prononcé d'une sanction* »

*symbolique. En effet, la loi prévoit un mécanisme de solidarité destiné à permettre le recouvrement des amendes dans cette hypothèse* ».

## **MAIS**

*Décide de s'écarter du communiqué sanction en adoptant une démarche forfaitaire : « en l'espèce, l'Autorité considère que le contexte économique et juridique de l'affaire justifie d'appliquer une méthode forfaitaire. La méthode décrite dans le communiqué sanctions **conduirait en effet à un montant de sanction disproportionné compte tenu des ressources propres du SNMSF et de la capacité contributive limitée de ses membres, qui sont des personnes physiques** » (§286)*

*=> Amende de 3,4 millions en tant qu'auteur (inférieur au maximum légal de 10 % du chiffre d'affaires total mondial de l'ensemble des membres du syndicat actifs sur le marché en cause)*

---

# Décision 26-D-03 du 17 mars 2026 relative à des pratiques dans le secteur de l'enseignement du ski alpin (3/3)

---

## ➤ Sur le recouvrement de l'amende

- Si ne peut pas s'acquitter de l'amende : doit lancer un appel à contribution dans les 6 mois
- Si infructueux, l'autorité pourra « exiger directement le paiement de la sanction pécuniaire par toute entreprise dont les représentants étaient membres des organes décisionnels de cette association et, le cas échéant, du montant impayé de cette sanction pécuniaire par tout membre de l'association qui était actif sur le marché sur lequel l'infraction a été commise » (§309).

## AUTRES SANCTIONS

- Injonction de mettre la convention en conformité avec le droit de la concurrence
  - Injonction de publier : §315 : « les pratiques établies à l'encontre du SNMSF justifient d'enjoindre à ce dernier de publier ou faire **publier le résumé** figurant à la page 2 de la présente décision **dans les versions papier et en ligne d'un quotidien national d'information sportive et d'un quotidien régional d'information politique et générale (...)** Elles justifient également d'enjoindre au SNMSF de publier ce même **résumé sur la page d'accueil de son site Internet et de le communiquer à l'ensemble de ses adhérents par courriel (...)** »
-

# Décision du 16 avril 2026 SYNADIS

---

- L'Autorité de la concurrence a sanctionné, le 16 avril 2026, Synadis Bio et plusieurs filiales de Carrefour et d'Intermarché pour une entente anticoncurrentielle dans la distribution de produits bio
  - Le montant total des sanctions s'élève à 12,67 millions d'euros, dont 10 millions d'euros pour Synadis Bio.
  - La pratique reprochée visait à organiser un cloisonnement des circuits de distribution par marques entre magasins spécialisés bio et grandes surfaces généralistes.
  - Selon l'Autorité, cette stratégie a limité la concurrence, notamment sur les prix et entre marques, au détriment des consommateurs.
  - L'entente aurait duré plus de sept ans, sur la période allant de 2017 à 2024, notamment via les travaux du conseil d'administration de Synadis Bio et son règlement intérieur.
  - L'Autorité considère que Synadis Bio a dépassé sa mission de défense des intérêts professionnels en intervenant directement sur le marché.
-

# 6

## DU RISQUE À LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE CONFORMITÉ

---

## A. Retour d'expérience - FIEV

---

- En **2009**, nous avons adopté une **Charte éthique** encadrant les réunions de travail. En **2012**, pour tenir compte des publications par la Commission européenne (23/11/11) et par l'ADLC (10/02/12) de documents-cadres relatifs aux programmes de conformité aux règles de concurrence (PCRC), **nous avons décidé d'effectuer une mise à jour de notre programme de conformité**
  
- Préalablement, **réalisation d'un audit interne**
  
- Les résultats de l'audit, les préconisations ainsi que le projet de nouvelle version de la charte éthique ont été **transmis à un avocat spécialisé pour validation**
  
- **L'amélioration** de notre PCRC , revue une nouvelle fois par la suite, **s'est traduite** notamment **par :**
  - **Révision des conditions d'admission** via l'adjonction de **critères objectifs et l'obligation de motiver** tout refus
  - La **révision de notre Charte éthique** avec notamment renforcement des règles applicables aux réunions
  - La nomination d'un "**réfèrent concurrence**" en interne & le **renforcement de la formation et la sensibilisation des permanents et adhérents**,
  - **Depuis fin 2014, présence quasi systématique d'un juriste ou d'un avocat** à chaque réunion des **groupes de travail et commissions**

# A. Retour d'expérience - FIEV

---

- **Participation aux réunions subordonnée à l'adhésion et au respect de la Charte éthique** qui rappelle notamment les pratiques interdites et les sanctions encourues & **liste les thèmes licites et ceux qui sont prohibés dans les échanges** entre adhérents
  
  - **Obligation à la charge de chaque adhérent de la formation / sensibilisation de leurs représentants** (à l'origine nous proposons un module de formation)
  
  - **Encadrement des réunions mettant en présence des adhérents :**
    - **Modération** assurée par un **permanent** du syndicat **ou une personne mandatée** par lui & **présence quasi systématique d'un juriste ou avocat**
    - **Ordre du jour précis, détaillé, non équivoque.** L'ajout d'un point nécessite un accord unanime des participants
    - **Un compte-rendu** (qui peut prendre la forme d'un support Powerpoint) ou un relevé de décisions
  
  - **Encadrement des études statistiques** et de la restitution des résultats - **Ex.**
    - Participation d'**au moins quatre 4 sociétés ou groupe & PM maximale détenue par l'un des participants ne doit pas excéder 65%**
    - **Résultats agrégés**
  
  - **Rappel de la force non contraignante des travaux** (ex. contrats-types, guides, processus, etc.)
-

## B. Méthodologie recommandée par les autorités de concurrence

---

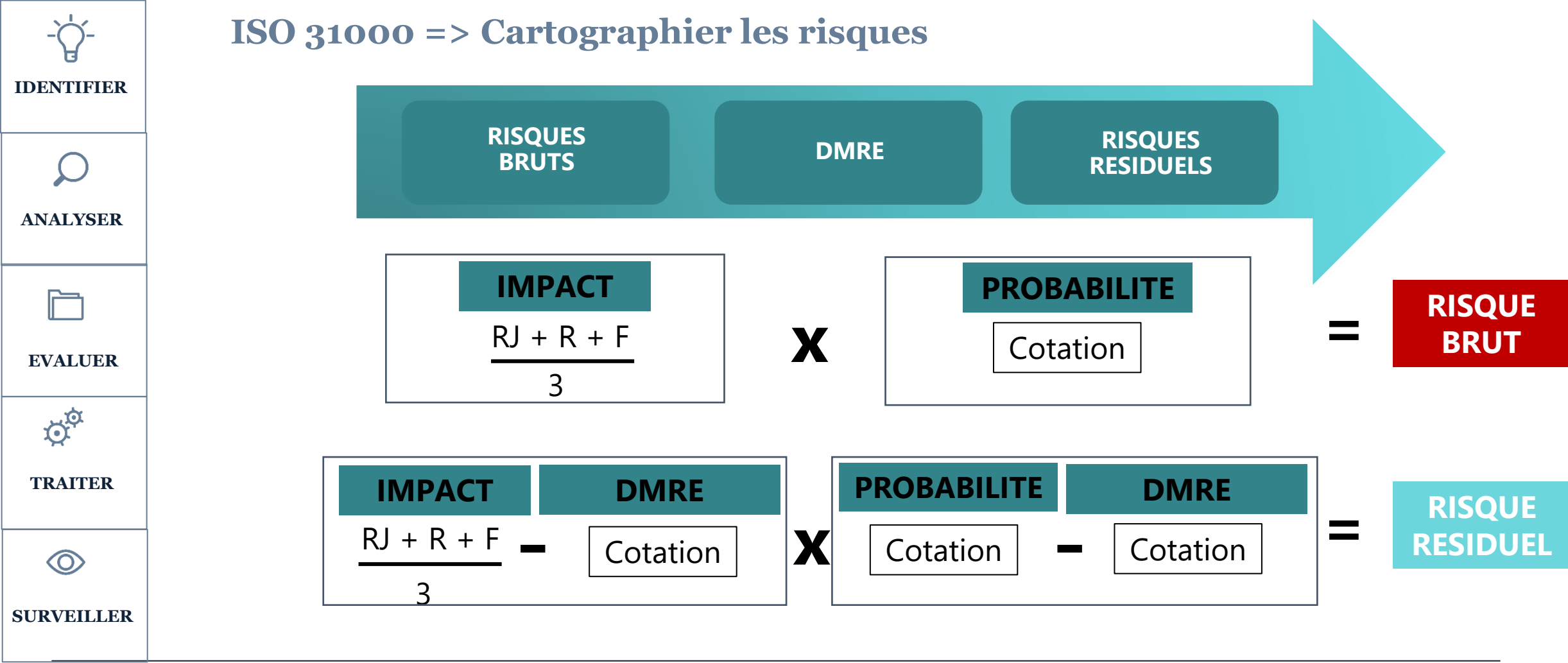
### ➤ De nombreuses autorités réglementaires ont adopté des documents relatifs à la conformité :

- Compliance matters, What companies can do better to respect EU competition rules (Commission européenne, 2013).
- Lignes directrices sur l'échange d'informations au sein des associations professionnelles du 1er octobre 2019 (Autorité belge de la concurrence). Plusieurs conseils pertinents sur les bonnes pratiques à adopter peuvent être trouvés dans ces documents.
- Document-cadre du 24 mai 2022 sur les programmes de conformité à la concurrence (Autorité de la concurrence française).

### ➤ Quelle méthodologie préconisée par l'Autorité de la concurrence

- Étape 1 : Les associations professionnelles ont besoin d'un programme de conformité sur mesure, ce qui implique de **cartographier les risques**
- Étape 2 : Construire **un programme de conformité** solide fondé sur deux piliers

# B. Méthodologie recommandée par les autorités de concurrence



## B. Méthodologie recommandée par les autorités de concurrence

---

### PROGRAMME DE CONFORMITE

#### *Chapitre 1 Les 5 piliers de l'ADLC*

- **Un engagement public de l'entreprise**
  - Pas de forme imposée
- **Des relais et experts internes**
  - Compliance officer
- **Une information, formation et sensibilisation**
  - Formation dédiée concurrence
- **Des mécanismes de contrôle et d'alerte**
  - Whistleblowing
  - Système de sanctions
- **Un dispositif de suivi**

#### *Chapitre 2 Remèdes risques inacceptables*

- **Risque #1**  
*Action :*  
*Qui :*  
*Quand :*  
*Moyens :*
- **Risque #2**  
*Action :*  
*Qui :*  
*Quand :*  
*Moyens :*
- **Risque #3**  
*Action :*  
*Qui :*  
*Quand :*  
*Moyens :*

7

TEMPS D'ÉCHANGE

---

8

CONCLUSION

---

**Merci de votre attention**